

GE_GERICHTE C/846/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_846_2017

FR: GE_GERICHTE C/846/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE C/846/2017 del 9 maggio 2017

Regeste

ADOPTION DE MINEURS | CC.264:CC.265

Erwägungen

E. 1

La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311), n'est pas applicable en l'espèce, l'Iran ne l'ayant pas ratifiée. C'est donc le droit suisse qui trouve application (art. 77 al.1 LDIP). Au vu du domicile dans le canton des requérants et de l'enfant, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

Dans le cas d'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par les arts. 264 et ss CC pour que l'adoption de C_____ puisse être prononcée. En effet, les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant pendant la période minimale d'un an requise par l'art. 264 CC. Ils sont mariés depuis plus de cinq ans, sont âgés de plus de 35 ans (art. 264a al. 2 CC) et une différence d'âge de plus de seize ans les sépare de l'enfant (art. 265 al. 1 CC). Il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques, dans la mesure où ces derniers n'ont pas reconnu l'enfant, la mère ayant accouché en dehors d'une structure hospitalière et aucun d'eux n'ayant enregistré la naissance de l'enfant. L'enfant a été enregistrée dans son pays d'origine, l'Iran, aux noms de ses parents adoptifs comme étant leur fille biologique. La mère biologique de l'enfant n'a pas pu être localisée depuis le début de la procédure d'adoption, sa localisation pouvant d'ailleurs engendrer des risques importants pour elle et elle n'a pas cherché à entrer en contact avec les futurs parents adoptifs depuis que ces derniers s'occupent de l'enfant, soit depuis sept ans. L'identité du père biologique n'a pas été révélée par la mère de l'enfant et il demeure inconnu (art. 265c CC). Il peut donc être fait abstraction du consentement des parents biologiques à l'adoption de C_____ par A_____ et B_____. Au vu de l'âge de l'enfant, il sera également fait abstraction de son consentement (art. 265 al. 2 CC). Dans la mesure où l'enfant est sous tutelle, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a donné son consentement à l'adoption conformément à l'art. 265 al. 3 CC. Enfin, il ressort du rapport de fin de tutelle du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement, agissant comme Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, que l'adoption sert au bien de l'enfant qui s'est intégrée à son nouvel environnement familial, dans lequel elle a été chaleureusement accueillie. Dès lors, il sera fait suite à la requête en adoption des époux A_____ et B_____, ainsi qu'à leur requête en changement de prénom de l'enfant (art. 267 al. 3 CC).

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge des requérants (art. 26 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance de frais versée par leurs soins. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C_____, née le _____ 2010 à _____ (Iran), par les époux A_____, né le _____ 1974 à _____ (Iran), de nationalité iranienne, et B_____, née _____ le _____ 1967 à _____ (Iran), originaire de K_____. Dit qu'à l'avenir, l'enfant adoptée portera les prénoms de : C_____, H_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge des époux A_____ et B_____ et les compense avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux articles 308ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de Justice dans les 30 jours qui suivent sa notification. L'appel doit être adressé à la Cour de Justice, Chambre de surveillance, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.